

sa nomination dans un délai de \_\_\_\_\_ jours, le cinquième membre du groupe serait choisi par entente entre les quatre autres membres. Si un cinquième membre n'a toujours pas été choisi selon cette procédure, il le sera par tirage au sort à même les candidats de la liste.

Dans la sélection des membres d'un groupe spécial, chaque Partie serait autorisée à exercer \_\_\_\_\_ fois son droit de préemption, pour disqualifier au plus \_\_\_\_\_ candidats proposés par l'autre Partie.

Avant l'entrée en vigueur de l'Accord de libre-échange, les Parties s'entendraient sur une liste de \_\_\_\_\_ membres possibles, composée également de candidats proposés par une Partie et de candidats proposés par l'autre Partie. Les Parties se consulteraient sur leurs candidats respectifs pour la liste. Les Parties formeraient normalement les groupes spéciaux à partir de la liste, mais ne seraient pas tenues de s'y limiter exclusivement.

## Onglet 2

### Procédure pour les groupes spéciaux

- Lorsque les autorités chargées de l'enquête pour un Gouvernement ont fait des constatations préliminaires de préjudice et de vente à un prix inférieur à la juste valeur, ou des constatations de subventionnement, l'autre Gouvernement peut informer le premier Gouvernement de son intention de demander que la question soit tranchée par un groupe spécial. À ce moment, les deux Gouvernements nommeraient les membres du groupe spécial et prendraient les arrangements nécessaires avec ceux-ci.
- La procédure de recours à un groupe spécial à la fin d'une affaire visant l'institution de droits antidumping ou compensatoires (c'est-à-dire au moment où une ordonnance est émise) s'établirait comme il suit :
  - 30 jours pour permettre au plaignant de déposer sa requête.
  - 30 jours pour la constitution du dossier administratif et son dépôt devant le groupe.
  - 60 jours pour permettre au plaignant de déposer son mémoire.